



50047 - Le fait de donner à un proche parent aisé de quoi rompre son jeûne permet-il de jouir de la récompense promise à celui qui offre à un jeûneur de quoi rompre son jeûne?

question

J'espère recevoir un éclairage à propos de savoir si le fait de donner à un proche parent aisé de quoi rompre son jeûne entre dans le champ d'application du hadith qui dit: **Quiconque offre à un jeûneur de quoi rompre son jeûne etc.**

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Ce hadith a été rapporté par at-Tirmidhi (807) d'après Zayd ibn Khalid al-Djoughani selon lequel le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Quiconque offre à un jeûneur de quoi rompre son jeûne aura une récompense égale à la sienne sans qu'elle soit amputée de la récompense du jeûneur.** (Jugé authentique par al-Albani dans Sahih at-Tirmidhi). Le hadith a une portée générale qui s'applique à tout jeûneur aisé ou pauvre, proche parent ou pas. Voir Faydh al-Qadir d'al-Manawi, commentaire du hadith n° 8890.

Mieux, le fait d'offrir au jeûneur qui se trouve être un proche du donneur de quoi rompre son jeûne peut générer une récompense plus importante puisque l'auteur de l'acte recevra une double récompense pour son acte qui, en plus, sert à entretenir un lien de parenté. Mais si un étranger pauvre qui ne trouve pas de quoi rompre son jeûne est présent, le préférer du don génère une récompense plus importante puisque cela lui permet d'assouvir un besoin. L'aumône au profit d'un parent pauvre est plus méritoire que celle faite à un pauvre étranger. At-Tirmidhi (658) et Ibn Madja (1844) ont rapporté que Salman ibn Amir adh-Dhabbi a dit: le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui): **Le don fait à un pauvre est une aumône. Celle faite à un**



proche parent l'est doublement (parce que contribuant au renforcement du lien de parenté)
(Déclaré authentique par al-Albani dans Sahihi Ibn Madja)

Al-Hafizh dit dans Fateh al-Bari: Le don fait à un proche parent n'est pas toujours meilleur (que les autres dons) car il est probable qu'il y a (sur place) un pauvre qui en éprouve le besoin et pourrait en profiter plus largement, contrairement à l'autre (le proche parent du donneur). Citation remaniée.

En somme, l'offre d'un repas de rupture du jeûne à un proche parent entre dans le champs d'application du hadith: Quiconque offre à un jeûneur de quoi rompre son jeûne aura une récompense égale à la sienne sans qu'elle soit amputée de la récompense du jeûneur. Cet acte peut avoir plus de valeur que celui fait au profit d'un étranger. L'inverse est aussi possible, tout dépendant du besoin de l'un ou de l'autre et les intérêts réalisés grâce à l'acte?

Allah Très Haut le sait mieux.